FR
11902

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
1791

DISCOURS

SUR L'AMNISTIE,

PRONONCÉ

PAR ANDRÉ DUMONT.

Séance du 12 Fructidor de l'an IV.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

JE ne me présente point à cette tribune pour y agiter la question principale : Y aura-t-il une amnistie ? Vous avez prononcé ; et, quelle que soit mon opinion, mon devoir est de me soumettre à votre décision.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Je viens vous proposer une mesure que je regarde comme nécessaire, indispensable même, et sans laquelle votre résolution me sembleroit devoir être l'avant-coureur de quelques nouvelles calamités.

Tous ceux qui, lors de la discussion, ont parlé contre l'amnistie, vous ont offert un tableau plus ou moins noir, mais malheureusement toujours vrai, de la conduite qu'ont tenue beaucoup d'amnistiés. En effet, représentans, le pardon des crimes passés ne fut-il pas presque toujours le signal de quelques crimes nouveaux?

Rien ne me paroît plus urgent que l'adoption d'une mesure capable de neutraliser les efforts que les méchans pourroient faire en abusant de l'amnistie. Je vous le demande: si vous réfléchissez à tous les maux passés, et, il faut avoir le courage de le dire, à ceux encore présens, qui ont été et sont la suite de la dernière amnistie, pouvez-vous vous dispenser d'arrêter les progrès du mal en paralysant les hommes que le pardon et l'indulgence ont rendus ou vont rendre à la société? Vous en avez un moyen qui me paroît fort simple, et de nature à pouvoir être accueilli; le voici:

Déclarez que toutes personnes acquittées sans jugement, et rendues à la société par l'effet seul de l'amnistie, sont incapables de remplir aucune fonction publique jusqu'à la paix générale, si mieux elles n'aiment, renonçant à l'amnistie, se faire juger suivant les formes légales.

Par cette mesure vous mettez chacun à sa place; vous évitez les réactions dont on a si souvent parlé, et qui ont toujours produit les effets les plus désastreux. Cette interdiction, qui n'en est pas une pour l'innocent, puisque vous lui réservez la faculté de prouver son innocence et de laver l'accusation portée contre lui, cette

interdiction, en paralysant les méchans, rassurera les bons citoyens.

Peut-être néanmoins fera-t-on quelques objections; mais je les crois d'avance toutes bien faciles à détruire. Pourquoi ne dirois-je pas ici ce que chacun de vous a pu remarquer? N'est-ce pas sur-tout depuis que le Directoire exécutif a remplacé les élus du peuple, et a nommé à des fonctions publiques des hommes qui ne doivent leur liberté qu'à l'amnistie, que nous avons vu renaître les troubles, et, pour ainsi dire, proclamer le code anarchique de 1793? On me dira peut-être qu'il ne s'agit pas ici de ce qu'ont fait certains individus depuis l'amnistie. Cela est vrai jusqu'à un certain point: mais n'est-ce pas aussi dans le passé et dans le présent, je le répète, que nous devons trouver des leçons pour l'avenir? On appellera peut-être la mesure que je propose une mesure révolutionnaire, une proscription en masse: je répondrai à cela qu'un acte qui offre à l'innocent un moyen d'obtenir une prompte justice, n'est pas une proscription, et qu'on ne sauroit regarder comme une injustice d'empêcher un assassin, un massacreur, d'être un juge, ou un voleur d'être un dépositaire. Comment d'ailleurs se récrieroit-on si fort contre la mesure? comment l'appelleroit-on une proscription, quand on regarde la loi du 3 brumaire comme la loi par excellence, comme le *palladium* de la liberté?

Si l'article que je propose est une mesure révolutionnaire, s'il est contraire à l'acte constitutionnel, qu'est donc la loi du 3 brumaire? Au surplus, de deux choses l'une: ou après l'acceptation de la constitution on a pu priver des citoyens de leurs droits, ou on ne l'a pas pu; si on l'a pu, ma proposition est un complément nécessaire à la loi du 3 brumaire; si on ne l'a pas pu, nous ne pouvons trop nous hâter de rapporter cette loi inconstitutionnelle.

Sans doute personne ne voudra faire de comparaison entre l'effet de la loi du 3 brumaire et celui que produiroit l'article que je propose. Par celui-ci, on n'atteindroit que des hommes évidemment coupables, dont il est bon de surveiller toutes les démarches, et sur lesquels la police doit avoir les yeux ouverts le jour et la nuit. La dernière manœuvre nocturne prouve que tous les moyens sont bons à cette espèce d'hommes.

Je reviens à ma proposition, et je répète qu'en frappant d'incapacité à l'exercice des fonctions publiques jusqu'à la paix générale, des hommes malheureusement trop connus, et que la société ne peut revoir sans inquiétude, le Corps législatif ne fera qu'un acte de prudence et de justice qui ne pourra, en aucune manière, être regardé comme une proscription, toujours intolérable, et sur-tout sous le régime constitutionnel. Quand un parent fort éloigné, je ne dirai pas même d'un émigré, mais seulement d'un prévenu d'émigration, peut être et est bien réellement, par une loi à laquelle on prétend qu'est attaché le salut de la République; quand ce parent, dis-je, est, par l'effet de cette loi (très-fort en vigueur), exclu des fonctions publiques, pourrions-nous hésiter à appliquer la même exclusion à un homme qui a prêché la révolte, qui a conspiré contre le gouvernement, à celui qui, avec la bannière de 1793, est venu assassiner Ferraud dans le sein du Corps législatif?

La loi du 3 brumaire interdit celui qui a signé un arrêté considéré comme dangereux, et nous balancerions à interdire un conspirateur, un révolté, un assassin, un voleur!

Eh! d'ailleurs, vous comprenez dans l'amnistie, et cela avec grande raison, parce que, comme on l'a dit, une amnistie doit être générale pour tous les délits

révolutionnaires, (car on ne sauroit l'étendre plus loin ;) vous comprenez, dis-je, dans cette amnistie les hommes appelés vendémiaristes, conséquemment ceux qui ont signé des arrêtés compris dans la loi du 3 brumaire, où ces arrêtés sont déclarés motifs d'exclusion : dites-moi maintenant comment vous concilierez ces deux choses. Il y aura donc deux espèces d'amnistiés : les uns, signataires d'arrêtés dangereux, et en outre assassins ou voleurs ; ceux-ci rendus à la société avec l'usage du droit de citoyens : les autres simplement signataires des mêmes arrêtés, mais sans reproches d'ailleurs ; ceux-là exclus de toute fonction publique jusqu'à la paix générale. Dites-le moi, représentans, pourriez-vous établir cette monstrueuse et trop révoltante distinction ? Cependant si vous ne l'établissiez pas, elle n'en existeroit pas moins, puisque le signataire d'un arrêté de l'espèce que je viens de citer, qui n'auroit pas été mis en arrestation, et n'auroit conséquemment pas profité de l'amnistie, seroit privé d'un droit que vous restitueriez à celui qui auroit, comme lui, signé le même arrêté, et y auroit joint un crime qui l'auroit fait poursuivre ; de sorte qu'après avoir signé un semblable arrêté, le moyen de recouvrer son droit de citoyen étoit de commettre un autre crime ! Repoussons une pareille idée, et convenons que le seul moyen de concilier l'équité avec la prudence, est celui d'ouvrir à l'innocent la voie de la justice, et d'empêcher le coupable de troubler de nouveau l'ordre social.

Je finis en rappelant ici ce que j'ai déja dit. Après l'acceptation de la constitution on a pu priver des citoyens de leurs droits, ou on ne l'a pas pu : en ce dernier cas, le rapport de la loi du 3 brumaire est urgent et indispensable ; dans le premier, je regarde comme un complément nécessaire à cette loi l'article suivant :

Toutes personnes acquittées sans jugement, et rendues

187

à la société par l'effet seul de l'amnistie, sont incapables de remplir aucune fonction publique jusqu'à la paix générale, si mieux elles n'aiment, renonçant à l'amnistie, se faire juger suivant les formes légales.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 4.